

VD_FINDINFO Décision / 2018 / 896 vom 24. August 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2018___896

FR: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 896 du 24 août 2018

IT: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 896 del 24 agosto 2018

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, APPRÉCIATION DES PREUVES, MEURTRE, TENTATIVE{DROIT PÉNAL} | 319 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). En l'espèce, interjeté en temps utile devant l'autorité compétente, par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et satisfaisant aux conditions de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). L'art. 319 al. 2 CPP prévoit encore deux autres motifs de classement exceptionnels (intérêt de la victime ou consentement de celle-ci au classement). De manière générale, les motifs de classement sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement » (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinante à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1). Le principe in dubio pro duriore exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 ; ATF 138 IV 186 consid. 4.1 ; ATF 137 IV 219 consid. 7 ; TF 6B_721/2016

du 10 mars 2017 consid. 2.1). Enfin, le constat selon lequel aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (art. 319 al. 1 let. a CPP) suppose que le Ministère public ait préalablement procédé à toutes les mesures d'instruction pertinentes susceptibles d'établir l'existence de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation (CREP 10 mai 2016/305 et les références citées).

E. 3

Invoquant une constatation erronée des faits, une violation de son droit d'être entendue et du principe *in dubio pro duriore*, la recourante reproche en substance au Ministère public d'avoir abusé de son pouvoir d'appréciation. Selon elle, divers éléments confirmeraient sa version des faits et un complément d'instruction devrait être mené.

E. 3.1

Dans un premier moyen, la recourante requiert la réaudition de M._____. Elle fait valoir d'une part que contrairement à ce qu'a retenu le procureur, le prévenu n'aurait pas toujours contesté les faits puisqu'il avait d'abord déclaré ne pas en avoir de souvenir. D'autre part, l'extraction des appels du téléphone du prévenu démontrerait qu'il aurait appelé la recourante à 21 h 08 (et non 21 h 48 comme l'aurait retenu par erreur le rapport de police du 27 février 2017, cf. P. 14 et P. 15 p. 12), soit bien avant les faits. Si la recourante s'était déjà automutilée comme le penserait le Ministère public, les protagonistes n'auraient pas pu se parler. Enfin, les lésions présentées par M._____ seraient compatibles avec la version des faits de la recourante. Ces arguments ne sont pas pertinents. Il ressort de l'extraction de l'appel précité que la durée de la conversation en question est d'une seconde, ce qui est trop court pour une conversation. En outre, le rapport du CURML du 9 mars 2017 mentionne que les lésions relevées sur M._____ sont compatibles avec sa version des faits (P. 17, p. 4). Si la version de la recourante pourrait certes également expliquer les lésions du prévenu à la main, il convient toutefois de relever non seulement que R._____ a elle-même déclaré que M._____ ne présentait qu'une lésion à la tête et qu'il n'avait pas été blessé à la main (PV aud. 5, R. 12) – ce qui corrobore au demeurant la version du prévenu selon laquelle il se serait blessé après son départ –, mais surtout que la version des faits de la recourante a été écartée par les experts du CURML, qui ont considéré que la blessure qu'elle présentait au cou n'avait pas été causée par un geste hétéro-agressif. Dans ces circonstances, on ne voit pas en quoi une nouvelle audition de M._____ serait encore nécessaire.

E. 3.2

Dans un deuxième moyen, la recourante reproche au procureur de ne pas avoir expliqué comment elle aurait pu se blesser elle-même entre sa sortie de l'appartement et le moment où elle a été retrouvée par V._____, ce d'autant plus que les éléments suivants conduiraient à la conclusion inverse. En premier lieu, la recourante relève que les couteaux retrouvés dans son sac n'étaient pas tachés de sang et qu'aucune autre arme ou objet tranchant n'a été retrouvé sur le chemin qu'elle a emprunté. Certes, mais comme l'a indiqué le procureur, lors de l'intervention de la police, R._____ a été considérée comme ayant été victime d'une agression. L'hypothèse d'une automutilation n'a pas été d'emblée envisagée et les opérations se sont immédiatement limitées à l'appartement de M._____ où la plaignante avait déclaré avoir été agressée, ce qui explique, d'une part, que la police n'ait pas recherché d'objet tranchant à l'extérieur dans les environs immédiats de R._____ et, d'autre part, le fait que les couteaux découverts dans le sac de cette dernière

n'aient pas été saisis. La recourante soutient ensuite qu'il faudrait déduire des déclarations du témoin V. _____ qu'elle était déjà blessée en sortant de l'appartement, respectivement de l'immeuble du prévenu. C'est inexact, car ce témoin a d'emblée précisé que lorsqu'elle a découvert la recourante, celle-ci était déjà à terre. Rien dans la déposition de V. _____ ne va dans le sens du recours. La recourante considère enfin que les médecins et ambulanciers qui l'ont prise en charge le soir des faits auraient dû être interpellés sur la question de savoir si sa blessure au cou aurait été susceptible de saigner à tel point qu'elle aurait laissé de façon certaine des traces sur son passage. Comme l'a indiqué le Ministère public, une telle mesure est inutile dans la mesure où la cause apparaît suffisamment instruite sur l'origine de la blessure de la recourante. En effet, dans leurs rapports des 9 mars et 27 octobre 2017, les experts du CURML confirment la thèse de l'automutilation (P. 18 et 38), qui est celle qui a également été retenue par les inspecteurs (P. 15 et 27). Cette thèse s'avère d'autant plus renforcée qu'il est établi que la recourante avait à plusieurs reprises tenté de mettre fin à ses jours avant les faits (P. 31/4) et qu'elle s'était déjà tranché la gorge par le passé avec une lame de rasoir (P. 6).

E. 3.3

Dans un troisième moyen, la recourante relève que sur les six échantillons ADN liés à des prélèvements de sang dans l'appartement du prévenu, cinq présentent un profil ADN masculin. Le rapport de la police scientifique du 12 juillet 2017 précise que le sixième échantillon ne comporte aucun profil biologique (cf. P. 30), alors que les analyses préciseraient qu'un profil ADN aurait bien été identifié mais qu'il n'était pas « interprétable » (cf. P. 29, p. 4). Or, selon la recourante, cet échantillon-là présenterait une importance capitale puisque ce serait celui prélevé sur un tesson de bouteille qui aurait pu servir à l'agression. Le procureur aurait ainsi dû procéder à l'audition de l'inspecteur H. _____, auteur du rapport du 12 juillet 2017, afin de déterminer si le tesson de bouteille précité aurait pu être nettoyé ou passé sous l'eau. Ce moyen doit également être rejeté. Le rapport de police scientifique indique qu'aucune trace de profil ADN féminin n'a été trouvée sur les différents prélèvements (P. 33, p. 5). Dans ces circonstances, on ne voit pas ce qui pourrait être fait de plus s'agissant du profil ADN jugé ininterprétable par la police, cet élément ne pouvant d'une quelconque manière constituer un élément probant dans un sens ou dans l'autre.

E. 3.4

Faisant valoir qu'elle n'aurait jamais mis en cause un tiers lorsqu'elle avait tenté de mettre fin à ses jours par le passé et qu'elle n'aurait eu aucune raison d'accuser M. _____, la recourante requiert dans un quatrième moyen l'audition du Dr G. _____. Cette mesure s'avère également inutile et ne permettrait pas de remettre en cause les conclusions formelles des médecins légistes sur l'origine de la blessure au cou de la recourante. Contrairement à ce que soutient R. _____, le rapport qu'a établi le Dr G. _____ et qui figure au dossier apporte un éclairage suffisant sur les problèmes de santé qu'elle rencontre depuis plusieurs années (cf. P. 31/4). Sa tendance à l'automutilation est par ailleurs également documentée par le rapport de police du 28 juillet 2017 (P. 33), faisant état d'une tentative de s'ouvrir la carotide en 2015, de deux tentatives de défenestration, l'une en 2015, la seconde en 2016, puis, après les faits, d'une tentative d'étranglement avec une écharpe suivie de coups de scalpel dans le ventre et d'une tentative de s'ouvrir les veines.

E. 4

A l'appui de sa décision de classement, le procureur a retenu, outre les conclusions du CURML, l'absence de toute trace de sang de la plaignante tant dans l'appartement que dans l'immeuble du prévenu, ainsi que la faible crédibilité de l'intéressée qui s'est montrée incohérente en revenant sur ses accusations. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique et on ne discerne aucune raison de renvoyer le prévenu en jugement en application du principe *in dubio pro duriore*. L'ordonnance de classement s'avère ainsi parfaitement fondée.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'540 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), ainsi que des frais imputables à l'assistance du conseil juridique gratuit (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 1'540 fr., plus la TVA, par 118 fr. 60, soit à 1'658 fr. 60 au total, ne peuvent être, même en partie, mis à la charge de R. _____ selon l'art. 428 al. 1 CPP, mais doivent être provisoirement laissés à la charge de l'Etat. En effet, la recourante bénéficie de l'assistance judiciaire gratuite sous la forme de l'exonération des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP) et de l'assistance d'un conseil juridique gratuit (art. 136 al. 2 let. b CPP) indemnisé conformément à l'art. 135 al. 1 CPP, applicable par analogie en vertu du renvoi de l'art. 138 al. 1 CPP (CREP 14 mai 2018/351 ; CREP 30 décembre 2016/874 ; CREP 9 juillet 2013/652 consid. 3 ; Harari/Corminboeuf, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, Bâle 2011, n. 51 ad art. 136 CPP). La recourante sera néanmoins tenue de rembourser ces frais à l'Etat dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP et 138 al. 1 CPP ; CREP 25 juillet 2018/562 ; Harari/Corminboeuf, op. cit., n. 11 ad art. 138 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 20 avril 2018 est confirmée. III. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de R. _____ est fixée à 1'658 fr. 60 (mille six cent cinquante-huit francs et soixante centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 1'540 fr. (mille cinq cent quarante francs), ainsi que l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de R. _____, par 1'658 fr. 60 (mille six cent cinquante-huit francs et soixante centimes), sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité et des frais fixés aux chiffres III et IV ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de R. _____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Stéphanie Brun Poggi, avocate (pour R. _____), - Me Christophe Borel, avocat (pour M. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.